



Objet : OBLIGATION DE TRAITER LES ARBRES INFESTES DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES

ARRETE

LE MAIRE DE MIONNAY

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2,5e et 7e alinéa ;

VU l'article L1311-1 du code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la prolifération sur les conifères de chenilles processionnaires;

ARRETE

Article 1er

il est ordonné à tout propriétaire de conifères, de repérer sur ces arbres les nids de chenilles processionnaires, de couper les branches infestées en se protégeant le visage et les mains, et de brûler le tout.

Pour les arbres non encore infestés, un traitement préventif est fortement conseillé.

Article 2 :

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera adressé à M, le Préfet de l'Ain;

Ampliation sera adressé à :

M. Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de St André de Corcy et M. Le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale

A Mionnay, le 2 novembre 2010

Le Maire,

Henri CORMORECHE

